



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 13 juillet 2023

Monsieur Aly N. Alibhai

Directeur de l'examen de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*
Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
2, rue Bloor Ouest, 30^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T2

Objet : Mémoire au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires concernant l'examen de 2023 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

Monsieur,

La présente porte sur le premier examen de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF) depuis sa promulgation, en 2018.

La loi confère au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) le mandat de protéger et de promouvoir les droits de la population ontarienne en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Le CIPVP présente les observations et recommandations suivantes dans le but de renforcer la protection conférée aux Ontariennes et aux Ontariens en vertu de la LSEJF et de ses règlements d'application en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Ces observations et recommandations sont conformes à nos soumissions antérieures concernant le projet de loi 89 et le règlement proposé sur les renseignements personnels en application de la partie X de la LSEJF (désormais le Règl. de l'Ont. 191/18). Dans le présent mémoire, nous nous concentrons sur cinq aspects cruciaux qui concernent essentiellement les droits des enfants et des adolescents et la responsabilisation¹ :

1. Le pouvoir étendu du ministère² de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels, et notamment d'autoriser l'intégration des données, sans mesures de précaution appropriées;
2. Les exigences vagues imposées aux fournisseurs de services, y compris le ministère, en matière de protection des renseignements personnels;

¹ Il s'agit de deux des six domaines clés qui font l'objet de l'examen en cours. Les quatre autres sont les suivants : les Premières Nations, Inuits et Métis; l'équité et l'antiracisme; la prévention et les soins en milieu communautaire; la qualité des services.

² Il est entendu que bon nombre des dispositions de la LSEJF mentionnent le ministre; toutefois, par souci de simplicité et de lisibilité, le présent mémoire désigne le ministre par le mot « ministère ».



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Site Web : www.cipvp.ca

3. Les exigences minimales variables en matière de recherche s'appliquant au ministère, aux fournisseurs de services, aux entités prescrites et à d'autres personnes et entités non prescrites;
4. Les exigences vagues s'appliquant à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels concernant des particuliers décédés;
5. La nécessité de rehausser la capacité du CIPVP d'être le plus transparent possible à l'égard du public.

Nos commentaires et recommandations découlent surtout du pouvoir très étendu que s'est donné le ministère en vertu des articles 283, 284 et 293 de la LSEJF. Ces dispositions semblent autoriser le ministère à recueillir essentiellement tous les types de renseignements personnels sans restriction quant à leur quantité, obligent d'autres personnes à recueillir et à divulguer tous types de renseignements personnels sans égard à leur quantité, et autorisent l'utilisation subséquente de ces renseignements personnels à presque toutes les fins que le ministère juge appropriées.

Néanmoins, nos recommandations permettraient au ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le « ministère ») de remplir son mandat tout en rehaussant la responsabilisation et la transparence et en assurant une meilleure protection des droits et des intérêts des enfants, des adolescents et de leur famille en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Nos recommandations vont entièrement dans le sens de l'objectif du ministère de promouvoir l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, des adolescents et des familles.

Examen de 2023 de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Les enfants, les adolescents et les familles partagent beaucoup de renseignements personnels sensibles avec les fournisseurs de services lorsqu'ils reçoivent des services aux termes de la LSEJF. Ces services ne sont pas toujours obligatoires, mais les bénéficiaires pourraient se sentir obligés de fournir des renseignements personnels sensibles afin de recevoir un service ou pour éviter des conséquences négatives importantes. Tous les enfants et adolescents qui reçoivent des services en vertu de la LSEJF sont intrinsèquement vulnérables et bon nombre font partie de populations défavorisées. Ces enfants et adolescents, de même que leurs familles, se trouvent donc dans une situation de vulnérabilité accrue dans laquelle ils courent un risque plus élevé d'être traités de façon inéquitable lors de la prestation de services.

Avant l'entrée en vigueur de la partie X de la LSEJF en janvier 2020, les fournisseurs de services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille de l'Ontario, y compris les sociétés d'aide à l'enfance, n'étaient assujettis à aucune disposition législative ni à aucune surveillance en matière de protection de la vie privée. L'absence de cadre législatif en la matière a donné lieu à des politiques incohérentes et à l'interprétation très variable du droit d'un particulier d'avoir accès aux renseignements personnels dont les fournisseurs de services ont la garde et le contrôle.

La partie X a été conçue sur le modèle de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et établit les règles que les fournisseurs de services doivent suivre pour protéger la vie privée et permettre l'accès aux renseignements personnels. Elle confère également aux CIPVP des pouvoirs réglementaires afin d'assurer la conformité des fournisseurs de services aux dispositions de la LSEJF portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

L'ajout à la LSEJF de ces dispositions sur la protection de la vie privée était une étape importante en vue de combler les lacunes législatives concernant les droits en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans un secteur qui reçoit des fonds publics considérables et qui fournit des services aux Ontariennes et Ontariens comptant parmi les plus vulnérables, surtout les enfants et les adolescents. Cependant, nous croyons que d'autres modifications s'imposent afin de renforcer la protection de la vie privée, de la transparence et de la responsabilisation pour faire contrepoids aux pouvoirs sans précédent des fournisseurs de services en vertu de la LSEJF.

Les commentaires et recommandations du CIPVP ont trait essentiellement à deux domaines clés de l'examen : les droits des enfants et des adolescents et la responsabilisation. Plus précisément, nous recommandons de renforcer les droits en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information des enfants et adolescents qui reçoivent des services en vertu de la LSEJF, et de mieux responsabiliser le ministère en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels qui concernent des Ontariennes et Ontariens vulnérables.

Premier enjeu : Les pouvoirs conférés au ministère de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels

La LSEJF confère au ministère des pouvoirs étendus lui permettant de recueillir des renseignements personnels puis de les utiliser à une variété de fins, et notamment de les communiquer à d'autres ministères³. Le ministère est également soustrait à des dispositions essentielles qui s'appliquent aux fournisseurs de services en matière de protection de la vie privée aux termes de la LSEJF⁴. On pourrait considérer qu'à eux seuls, ces pouvoirs étendus ont des conséquences importantes sur la vie privée des enfants, adolescents et familles vulnérables. Cependant, ensemble, dans le contexte de la partie X, ces pouvoirs posent un risque encore plus élevé.

Bien que le CIPVP ait exprimé ces préoccupations avant même l'adoption de la partie X, il réitère sa recommandation d'abroger les articles 283 et 284 de la LSEJF pour les motifs décrits ci-après. L'abrogation de ces dispositions s'impose encore plus depuis l'adoption en 2019 de la partie III.1, Intégration des données, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), laquelle prévoit

³ Voir l'article 283 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

⁴ Voir l'article 285 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

désormais une approche plus équilibrée qui protège mieux la vie privée en matière de planification, de gestion, d'analyse et de recherche que celle que prévoit la LSEJF.

Recommandation 1.1 : Assujettir le ministère aux règles concernant la protection de la vie privée qui s'appliquent aux autres fournisseurs de services

En vertu de la partie X de la LSEJF, le ministère est assujetti à des règles de protection de la vie privée moins strictes, qui sont différentes de celles qui sont imposées aux autres fournisseurs de services soumis à la Loi. En d'autres mots, la Loi ne protège pas suffisamment les renseignements personnels sensibles concernant les enfants, adolescents et familles vulnérables qui sont recueillis, utilisés et divulgués directement par le ministère ni le soumet à une gouvernance et à une surveillance suffisantes. Comme dans ses observations antérieures, le CIPVP exhorte le gouvernement à modifier la LSEJF afin que le ministère soit soumis aux mêmes règles en matière de protection de la vie privée que les autres fournisseurs de services lorsqu'il agit en tant que tel fournisseur.

La partie X de la LSEJF établit des règles concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les fournisseurs de services qui sont assujettis à la LSEJF. Cependant, la partie X est structurée de telle sorte que la grande majorité de ces règles ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services qui sont déjà visés par la LAIPVP⁵. Comme le ministère est déjà assujetti à la LAIPVP lorsqu'il fournit des services aux termes de la LSEJF, il n'est pas visé par les exigences de la partie X de la LSEJF relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation ni à ses dispositions concernant les mesures de précaution, l'accès et l'exécution de la loi, entre autres. En effet, le ministère est plutôt assujetti à la partie III, Protection de la vie privée, de la LAIPVP. Or, la partie III de la LAIPVP n'a pas fait l'objet d'une mise à jour importante depuis son entrée en vigueur il y a plus de 35 ans, à une époque où l'on utilisait essentiellement des documents papier. Elle ne tient pas compte du contexte numérique actuel, dans lequel il est facile de créer et de partager des quantités énormes de données personnelles, et ne comprend pas non plus un grand nombre de caractéristiques que l'on retrouve dans les lois modernes sur la protection de la vie privée, comme le signalement obligatoire en cas d'atteinte à la vie privée, des exigences en matière de consentement et de responsabilisation, ainsi qu'une surveillance indépendante rigoureuse. Étant donné la portée de l'échange de renseignements que permet la LSEJF, la partie III de la LAIPVP est insuffisante pour répondre aux besoins des Ontariennes et des Ontariens d'aujourd'hui en matière de protection des données.

Le fait que le ministère soit soustrait aux règles strictes s'appliquant aux fournisseurs de services en matière de collecte, d'utilisation et de divulgation de renseignements personnels dans le cadre de la prestation de services devrait préoccuper sérieusement la population ontarienne. Le CIPVP croit que le ministère devrait faire l'objet d'une responsabilisation et d'une surveillance plus soutenues que ce que prévoit actuellement

⁵ Voir les paragraphes 2 (1) et 285 (2) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

la partie III de la LAIPVP. À notre avis, lorsque le ministère joue lui-même le rôle de fournisseur de services et recueille des renseignements personnels, il devrait être soumis aux mesures de protection de la vie privée et de précaution plus strictes que prévoit la partie X de la LSEJF. Cela correspondrait au statut du ministère de la Santé en vertu de la LPRPS, car ce ministère est soumis aux mêmes règles que les dépositaires de renseignements sur la santé. Le CIPVP demande donc à nouveau au gouvernement de modifier la LSEJF afin que le ministère soit assujéti aux mêmes règles de protection de la vie privée que les autres fournisseurs de services lorsqu'il agit à ce titre. Le CIPVP tiendrait volontiers des consultations avec le ministère sur ces importantes modifications éventuelles.

Recommandation 1.2 : Limiter le pouvoir du ministère d'exiger que les fournisseurs de services recueillent des renseignements et les lui divulguent

L'article 284 de la LSEJF confère au ministère le pouvoir de demander aux fournisseurs de services de recueillir un éventail très largement défini de renseignements personnels auprès des enfants, adolescents et familles, même si ces renseignements ne sont pas reliés aux services fournis, et de les divulguer au ministère. Cette disposition permet de contourner celles prévoyant la minimisation des données et donne lieu à des situations où les renseignements personnels sont insuffisamment protégés. Conformément à ses observations antérieures, le CIPVP exhorte toujours le gouvernement à abroger l'article 284 de la LSEJF.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les enfants, les adolescents et les familles divulguent beaucoup de renseignements personnels sensibles aux fournisseurs de services lorsqu'ils reçoivent un service en vertu de la LSEJF. L'article 286 de la LSEJF établit des règles que les fournisseurs de services doivent suivre afin d'éviter que trop de ces renseignements sensibles soient recueillis auprès d'enfants, d'adolescents et de familles vulnérables. Cette disposition prévoit qu'un fournisseur de services ne doit pas recueillir des renseignements personnels concernant un particulier pour les besoins de la prestation d'un service, ni utiliser ou divulguer ces renseignements, sauf si, selon le cas : 1) le particulier a donné au fournisseur de services son consentement et la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements est nécessaire à une fin légitime; 2) la LSEJF autorise ou exige la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements sans le consentement du particulier. La LSEJF comporte également des dispositions de sécurité et de minimisation des données afin de limiter la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements pour les besoins de la prestation d'un service⁶. Ces restrictions et exigences imposent aux fournisseurs de services des limites appropriées quant à la collecte de renseignements personnels, laquelle doit être assujéti à des mesures adéquates de précaution et de protection de la vie privée.

Malgré ces limites, l'article 284 de la LSEJF confère au ministère le pouvoir de demander à un fournisseur de services de recueillir directement plus de renseignements personnels qu'il n'est nécessaire pour fournir un service à des enfants, adolescents et familles en vertu de la LSEJF. Il est possible que lorsque le ministère

⁶ Voir l'article 287 de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

exerce le pouvoir étendu que lui confère l'article 284, les dispositions de partie X de la LSEJF en matière de sécurité et de minimisation des données ne s'appliquent pas, car les renseignements personnels en question seraient recueillis aux fins du ministère, et non pour les besoins de la prestation d'un service. Le pouvoir du ministère d'obliger un fournisseur de services à divulguer des renseignements personnels ne devrait pas porter atteinte à la protection des renseignements personnels, et il devrait se limiter aux renseignements que ce fournisseur a recueillis conformément à l'article 286 de la LSEJF.

Pour les motifs susmentionnés et en raison de ses vives inquiétudes quant aux risques associés à la collecte excessive de renseignements personnels, surtout auprès de populations vulnérables, le CIPVP demande à nouveau au gouvernement d'abroger l'article 284 de la LSEJF. Limiter le pouvoir du ministère de recueillir des renseignements personnels, surtout sans le consentement des particuliers, permettrait de mieux respecter les droits des enfants et des adolescents qui reçoivent des services et renforcerait les principes de responsabilisation et de transparence.

Recommandation 1.3 : Limiter le pouvoir du ministère d'effectuer la collecte indirecte et l'intégration de données en tant qu'organisme responsable du financement, de la planification et de la gestion des services

La LSEJF confère au ministère des pouvoirs étendus lui permettant de recueillir indirectement et de divulguer des renseignements personnels, permettant ainsi la collecte excessive de quantités considérables de renseignements personnels sensibles auprès de particuliers vulnérables et l'intégration de ces renseignements sans mesures adéquates de protection de la vie privée. Le CIPVP demande à nouveau au gouvernement de retirer de la LSEJF tous les pouvoirs en matière d'intégration des données, d'abroger l'article 283 et de s'appuyer plutôt sur la partie III.1 de la LAIPVP.

Le paragraphe 283 (1) de la LSEJF confère au ministère le pouvoir étendu de recueillir des renseignements personnels sensibles concernant les enfants, les adolescents et les familles, directement auprès d'eux ou indirectement par l'entremise des fournisseurs de services, à un large éventail de fins. Le libellé de cette disposition de la LSEJF réunit sous une seule autorité trois notions distinctes en matière de vie privée, c'est-à-dire la collecte directe de renseignements personnels, la collecte indirecte de tels renseignements et leur utilisation subséquente. Soulignons que la LPRPS, dont la partie X s'inspire, distingue clairement ces notions et n'accorde pas de pouvoirs en vertu d'une seule autorité.

L'un des principaux objets d'une loi sur la protection de la vie privée dans le secteur public consiste à restreindre la collecte et l'utilisation de renseignements personnels par le gouvernement, notamment en limitant les circonstances où le gouvernement peut recueillir des renseignements personnels et les utiliser par la suite, les motifs invoqués pour le faire et les méthodes employées dans ce but. En réunissant la collecte et l'utilisation de renseignements personnels dans une seule disposition, la LSEJF brouille ces distinctions. Il en résulte un élargissement considérable du pouvoir du ministère de recueillir et d'utiliser des renseignements personnels sensibles au-delà de ce qui est

raisonnablement nécessaire. Cette combinaison de pouvoirs relatifs à la collecte et à l'utilisation suscite de graves inquiétudes en matière de protection de la vie privée; ainsi, elle pourrait donner lieu notamment à la collecte de quantités excessives de renseignements personnels et à l'intégration de données sans mesures adéquates de protection de la vie privée. Cette situation devrait être préoccupante pour le ministère et la population ontarienne, et elle mérite une attention soutenue dans le cadre de cet examen après cinq ans. Afin que le pouvoir du ministère de recueillir et d'utiliser des renseignements personnels soit aussi limité et précis que possible, il est important de séparer ses trois volets : celui de recueillir des renseignements personnels directement auprès de particuliers, celui de recueillir des renseignements personnels indirectement et celui d'utiliser ces renseignements personnels.

De plus, le paragraphe 283 (5) de la LSEJF prévoit que le ministère et d'autres ministères prescrits peuvent se divulguer des renseignements personnels à des fins générales de planification, de gestion ou de prestation des services et à des fins de recherche et d'analyse. Le CIPVP craint que cette disposition n'autorise la création de grandes bases de données intégrées de renseignements personnels avec le concours d'institutions multiples, sans que ne s'appliquent des mesures de précaution ou des limites adéquates.

Récemment, le gouvernement de l'Ontario a souligné la nécessité de protéger le droit à la vie privée des Ontariennes et des Ontariens dans le contexte de l'échange de données gouvernementales à grande échelle. En 2019, le gouvernement a établi le Cadre d'intégration des données de l'Ontario et modifié la LAIPVP pour y ajouter la partie III.1, Intégration des données. La partie III.1 prévoit un cadre solide assurant la protection de la vie privée aux fins de l'intégration de données provenant de diverses sources à l'échelle du gouvernement. Selon ce cadre, des services prescrits d'intégration des données peuvent recueillir des renseignements personnels afin de compiler des renseignements, notamment des renseignements statistiques, pour permettre l'analyse de la gestion ou de l'affectation de ressources, la planification de la prestation de programmes et de services et l'évaluation de ces programmes et services. Surtout, la partie III.1 établit une approche uniforme à l'échelle du gouvernement qui assure la protection de la vie privée, et est assortie d'exigences selon lesquelles les documents doivent être créés avec le moins possible de renseignements personnels, ces renseignements doivent être anonymisés et les documents qui contiennent des renseignements personnels doivent être détruits promptement et de façon sécuritaire après l'anonymisation et l'établissement de liens⁷. La partie III.1 oblige également le CIPVP à examiner les pratiques et procédures d'intégration des données, afin de mériter la confiance du public et d'assurer la transparence sur le plan de la gestion des fonds de données du gouvernement.

Comme le CIPVP l'a déjà fait valoir, des programmes d'intégration de données autonomes tels que celui que prévoit la LSEJF ne devraient pas être soustraits aux

⁷ Voir l'article 49.6 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

protections et contrôles prévus à la partie III.1 de la LAIPVP⁸. Le pouvoir conféré au ministère en vertu de l'article 283 de la LSEJF porte atteinte de façon importante au cadre réfléchi de protection de la vie privée énoncé à la partie III.1 de la LAIPVP.

Le CIPVP exhorte donc le gouvernement à retirer de la LSEJF tous les pouvoirs en matière d'intégration des données qui sont déjà prévus à la partie III.1 de la LAIPVP dans un cadre assurant une protection beaucoup plus stricte, et à abroger l'article 283 de la LSEJF. Si le ministère estime que d'autres exigences doivent s'appliquer à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels en plus de celles qui sont prévues à la partie III.1 et dans les dispositions de la LSEJF s'appliquant aux fournisseurs de services, le CIPVP se ferait un plaisir de discuter de pouvoirs supplémentaires limités, assortis de mesures de précaution appropriées, aux fins de la collecte par le ministère de renseignements personnels aux termes de la LSEJF.

Deuxième enjeu : Les exigences imposées aux fournisseurs de services, y compris le ministère, en matière de protection des renseignements personnels

Recommandation 2.1 : Rehausser la transparence et la responsabilisation des fournisseurs de services en ce qui concerne la conservation des dossiers

La LSEJF ne prévoit pas d'exigences concernant la période de conservation des dossiers de renseignements personnels que tiennent les fournisseurs de services. L'absence de règles à ce sujet pose le risque que des dossiers de renseignements personnels soient conservés pendant une période plus longue que nécessaire, et ne permet pas d'établir des processus de conservation uniformes et transparents dans l'ensemble du secteur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille. Le CIPVP demande à nouveau au gouvernement de modifier la LSEJF afin d'obliger les fournisseurs de services à rendre accessibles au public leurs politiques de conservation des dossiers et à dresser des calendriers de conservation qui prévoient que les renseignements personnels ne seront conservés que pendant la période nécessaire avant d'être éliminés de façon sécurisée.

La LSEJF impose aux fournisseurs de services des exigences relatives au traitement, à la conservation, au transfert et à l'élimination des dossiers. Plus précisément, chaque fournisseur de services doit établir et tenir à jour une politique de conservation des dossiers qui identifie chaque type de dossier, le caractère délicat des renseignements personnels qu'il contient ainsi que les modalités de l'utilisation ou de la divulgation du contenu du dossier, la durée de conservation du dossier ainsi que les méthodes d'élimination, de transfert et d'entreposage du dossier⁹. Bien que la LSEJF oblige les fournisseurs de services à tenir compte de certains facteurs pour déterminer la période

⁸ Voir la [lettre au ministre du Solliciteur général concernant les projets de règlement en application de la Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers](#), le [rapport annuel 2018 du CIPVP](#) (p. 2) et les [observations du CIPVP sur le projet de loi 102](#)

⁹ Voir l'alinéa 309 (1) b) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et les paragraphes 10 (5) et (6) du Règl. de l'Ont. 191/18

pendant laquelle ils doivent conserver chaque type de dossier, elle ne prévoit pas de période minimum ou maximum de conservation d'un dossier de renseignements personnels, ni n'établit d'attentes de base quant aux périodes de conservation courantes.

Le CIPVP est préoccupé par le fait que les dispositions actuelles ne permettent pas de mettre en place des processus de conservation uniformes et transparents dans l'ensemble du secteur, et qu'elles autorisent la conservation de renseignements personnels pendant une période plus longue que nécessaire. Cette situation se répercute directement sur l'accès des particuliers aux renseignements personnels les concernant et sur la protection de leur vie privée. Par exemple, des particuliers qui ont été pris en charge par une société d'aide à l'enfance pendant un certain temps pourraient ignorer si leurs dossiers existent toujours, et se demander combien de temps leurs renseignements personnels pourraient être conservés et l'usage qui en sera fait lorsqu'ils atteindront l'âge où ils devront quitter le système et ne recevront plus de services en vertu de la LSEJF. Les calendriers de conservation favorisent la protection des renseignements personnels en veillant à ce que les dossiers soient tenus et conservés uniquement pendant la période où ils sont nécessaires.

Pour répondre aux préoccupations concernant le manque de transparence, le CIPVP recommande de modifier l'article 10 du Règl. de l'Ont. 191/18, Renseignements personnels (le « Règl. de l'Ont. 191/18 ») afin d'obliger les fournisseurs de services à mettre leurs politiques de conservation des dossiers à la disposition du public. Le paragraphe 311 (1) de la LSEJF oblige déjà les fournisseurs de services à mettre à la disposition du public une description générale de leurs pratiques relatives aux renseignements. L'obligation précise de rendre publiques les politiques de conservation viendrait compléter cette exigence générale et favoriserait l'accès à l'information en permettant aux particuliers de savoir quels dossiers sont conservés et pendant combien de temps. De plus, la publication des politiques permet une surveillance plus soutenue de la conformité des fournisseurs de services à leur obligation d'élaborer et de tenir à jour de telles politiques. Le CIPVP recommande donc d'ajouter une disposition à l'article 10 du Règl. de l'Ont. 191/18, comme indiqué à l'annexe A.

En outre, pour répondre aux préoccupations relatives au manque d'uniformité entre les fournisseurs de services et à la conservation des renseignements personnels pendant une période plus longue que nécessaire, le CIPVP continue d'exhorter le ministère à collaborer avec les parties intéressées et des experts du secteur, ainsi qu'avec les Archives publiques de l'Ontario, pour élaborer des exigences communes en matière de conservation, en particulier pour les sociétés d'aide à l'enfance, et pour aider le secteur à se conformer à ces exigences, notamment en modifiant les systèmes de gestion de l'information connexes comme le Réseau d'information pour la protection de l'enfance (RIPE) du ministère.

L'élaboration d'exigences ou de lignes directrices communes et transparentes en matière de conservation des dossiers contribuerait également à faire en sorte que les exigences légales relatives à la conservation ou à la destruction sécurisée de certaines

catégories de dossiers sensibles, comme les dossiers relevant de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soient traitées de manière appropriée dans l'ensemble du secteur de la protection de l'enfance. L'examen des fonctionnalités des systèmes d'information et des pratiques de conservation actuelles, et la mise en œuvre des changements nécessaires, renforcent les droits des enfants, des jeunes et des familles recevant des services en limitant la collecte excessive et la conservation de leurs renseignements personnels, et en permettant de mieux déterminer les types de dossiers que conservent les fournisseurs de services et la durée de leur conservation.

Recommandation 2.3 : Définir le terme « mandataire » et réglementer les activités des mandataires

L'absence de définition du terme « mandataire » dans la LSEJF engendre le risque que des renseignements personnels sensibles soient communiqués, à l'insu du particulier, à une personne ou à une entité inappropriée. En outre, l'absence de dispositions définissant plus clairement et plus directement les responsabilités et les obligations d'un mandataire risque d'affaiblir la protection des renseignements personnels une fois qu'ils sont entre les mains du mandataire. Le CIPVP recommande de modifier la LSEJF afin de définir clairement le terme « mandataire » et de réglementer plus clairement et directement les activités des mandataires.

La partie X de la LSEJF permet à un fournisseur de services de fournir des renseignements à un « mandataire » dans des situations particulières. Par exemple, en vertu de l'alinéa 291 (1) a), le fournisseur de services peut utiliser des renseignements personnels recueillis pour les besoins de la prestation d'un service à la fin visée par la collecte ou la production des renseignements et toutes les fonctions raisonnablement nécessaires à la réalisation de cette fin, y compris la fourniture de renseignements à un de ses dirigeants, employés ou mandataires ou à un expert-conseil.

Bien que la LPRPS permette également de divulguer des renseignements personnels sur la santé à un « mandataire », cette loi définit clairement le terme « mandataire »¹⁰. La LPRPS réglemente également de façon explicite les activités des mandataires; par exemple, elle limite clairement et directement ce que les mandataires peuvent faire des renseignements personnels sur la santé (voir par exemple l'art. 17 de la LPRPS). Le CIPVP a vu de nombreuses situations où des mandataires ont agi sans autorisation, en contravention de la LPRPS, et a constaté également l'importance d'imposer des obligations légales claires et directes afin d'agir contre les mandataires malveillants.

Pour renforcer la protection des renseignements personnels en vertu de la LSEJF, le CIPVP recommande au ministère de collaborer avec des experts en la matière afin de clarifier et de définir le terme « mandataire » et de réglementer explicitement et directement les activités des mandataires d'une manière qui se rapproche du cadre de réglementation des mandataires prévu dans la LPRPS.

¹⁰ Voir l'article 2 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Recommandation 2.3 : Rehausser la protection des renseignements personnels qui sont divulgués à des personnes et entités non prescrites

La LSEJF est dépourvue de mesures de précaution adéquates concernant les renseignements personnels divulgués à des fins d'analyse ou de compilation de renseignements statistiques à une personne ou à une entité non prescrite. Le CIPVP félicite le ministère d'avoir adopté certaines des recommandations de son bureau visant à renforcer les normes minimales concernant ces divulgations; cependant, il exhorte toujours le gouvernement à apporter des modifications supplémentaires pour obliger explicitement les personnes ou entités non prescrites à se conformer aux modalités de l'entente exigée en vertu du règlement, en prescrivant des échéances pour la notification des atteintes à la vie privée et en appliquant le règlement aux divulgations exigées par le ministère.

L'article 293 de la LSEJF permet aux fournisseurs de services de divulguer des renseignements personnels à deux catégories d'entités : 1) les entités prescrites et 2) les personnes et entités non prescrites. Ces divulgations sont autorisées à des fins d'analyse et de compilation de statistiques à l'égard de la planification, de la gestion et de l'évaluation des services, si certaines exigences sont satisfaites.

Le CIPVP examinera les pratiques et procédures des entités prescrites tous les trois ans pour s'assurer que des mesures adéquates de protection de la vie privée et de la confidentialité sont en place; cependant, les personnes et entités non prescrites ne sont assujetties à aucun processus d'examen ou de surveillance. Il y a donc lieu de prévoir d'autres mesures de précaution solides afin de protéger la vie privée des Ontariennes et Ontariens et la confidentialité de leurs renseignements personnels, qu'ils aient été reçus par une entité prescrite ou une entité non prescrite.

Les dispositions actuelles de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 191/18 imposent certaines exigences et restrictions à la divulgation de renseignements personnels à des personnes et entités non prescrites; par exemple, les fournisseurs de services doivent conclure une entente relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, à la restitution ou à l'élimination des renseignements¹¹. Cependant, rien dans le règlement n'oblige une personne ou entité non prescrite à se conformer aux conditions ou restrictions de cette entente, et il n'y a pas de calendrier prescrit pour la notification en cas d'atteinte à la vie privée. De plus, les restrictions et exigences de l'article 2 ne s'appliquent pas aux situations où le ministère exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe 293 (3) d'obliger les fournisseurs de services à divulguer des renseignements, y compris des renseignements personnels, à une personne ou à une entité non prescrite.

De l'avis du CIPVP, toute personne ou entité qui reçoit des renseignements personnels sensibles concernant des enfants et adultes vulnérables ou leur famille à leur insu doit être assujettie à des exigences claires en matière de transparence et de responsabilisation. Il serait possible de le faire en renforçant l'obligation contractuelle

¹¹ Voir le paragraphe 2 (1) du Règl. de l'Ont. 191/18

découlant de l'entente exigée aux termes de l'article 2 du Règl. de l'Ont. 191/18 pour en faire une obligation légale claire, en prescrivant des échéanciers pour la notification des atteintes à la vie privée et en appliquant les restrictions et exigences du règlement aux divulgations exigées par le ministère.

Troisième enjeu : Exigences insuffisantes en matière de recherche

Recommandation 3.1 : Imposer des exigences plus strictes en matière de recherche aux fournisseurs de services, y compris le ministère

En vertu de la LSEJF, le ministère et les fournisseurs de services sont assujettis à des règles différentes et moins strictes en matière de recherche que les entités prescrites et les personnes et entités non prescrites. Le CIPVP demande à nouveau au gouvernement de renforcer les exigences relatives aux plans de recherche imposés au ministère et aux fournisseurs de services qui utilisent à des fins de recherche des renseignements personnels sensibles concernant des enfants et adolescents vulnérables.

L'article 5 du Règl. de l'Ont. 191/18 établit des exigences et des restrictions relatives à l'utilisation de renseignements personnels par le ministère et un fournisseur de services aux fins prévues dans la LSEJF, y compris la recherche¹².

En vertu du règlement, le ministère, les fournisseurs de services, les entités prescrites et les personnes et entités non prescrites doivent préparer un plan de recherche qui satisfait à certains critères¹³. Cependant, le ministère et les fournisseurs de services sont soustraits à certaines des exigences relatives au plan de recherche en vertu de la LSEJF, dont celle de décrire dans le plan la façon dont les renseignements personnels seront éliminés ou retournés au fournisseur de services et les délais prévus pour le faire. Le ministère est également soustrait à l'exigence de préciser dans le plan de recherche la source de financement de la recherche.

À notre avis, le ministère et les fournisseurs de services devraient être tenus de préciser comment et quand les renseignements personnels utilisés à des fins de recherche seront retournés ou éliminés. Une telle exigence favoriserait la transparence et la confiance du public dans le fait que le ministère et les fournisseurs de services traitent correctement les renseignements personnels, conformément aux objets de la LSEJF. De même, obliger le ministère à divulguer la source de financement de la recherche favoriserait la transparence et la confiance du public.

Les dispositions relatives au plan de recherche figurant dans la LSEJF s'inspirent de celles de la LPRPS et du Règl. de l'Ont. 329/04. Cependant, en vertu de la LPRPS, les dépositaires de renseignements sur la santé qui mènent leurs propres recherches ne sont soustraits à aucune des exigences relatives au plan de recherche. Par souci de

¹² Voir la disposition 6 du paragraphe 283 (1) et l'alinéa 291 (1) j) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

¹³ Voir les paragraphes 5 (1) et 4 (2) du Règl. de l'Ont. 191/18

responsabilisation et de transparence, le mécanisme prévu dans la LSEJF devrait concorder avec celui de la LPRPS. Le ministère et les fournisseurs de services ne devraient pas être soustraits aux exigences visant à protéger les renseignements personnels des Ontariennes et des Ontariens. Le CIPVP demande donc à nouveau au gouvernement de modifier l'article 5 du Règl. de l'Ont. 191/18 afin d'éliminer ces exemptions et de renforcer les exigences minimales s'appliquant à l'utilisation de renseignements personnels par le ministère et les fournisseurs de services, comme il est décrit à l'annexe A.

Recommandation 3.2 : Renforcer les exigences en matière de recherche s'appliquant aux entités prescrites et aux personnes et entités non prescrites

La LSEJF ne protège pas de façon adéquate les renseignements personnels utilisés à des fins de recherche par des entités prescrites et des personnes et entités non prescrites. Comme dans ses observations antérieures, le CIPVP exhorte toujours le gouvernement à modifier la LSEJF afin de mieux protéger les renseignements personnels utilisés à des fins de recherche.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la LSEJF permet aux fournisseurs de services de divulguer des renseignements personnels à deux catégories d'entités : 1) les entités prescrites et 2) les personnes et entités non prescrites. Ces divulgations sont autorisées à des fins d'analyse et de compilation de statistiques à l'égard de la planification, de la gestion et de l'évaluation des services, si certaines exigences sont satisfaites.

Le Règl. de l'Ont. 191/18 oblige ces deux catégories d'entités qui effectuent des recherches à présenter par écrit à une commission d'éthique de la recherche, pour approbation, un plan de recherche devant contenir certains éléments qui correspondent à ceux qui sont prévus dans la LPRPS. Cependant, des éléments essentiels pour assurer la protection de la vie privée sont absents¹⁴.

La LPRPS établit les éléments essentiels, largement reconnus, du cadre d'utilisation des renseignements personnels sur la santé à des fins de recherche, c'est-à-dire les questions qu'une commission d'éthique de la recherche doit examiner, les exigences minimales aux fins de sa décision et les exigences minimales qui s'appliquent aux chercheurs qui reçoivent les renseignements personnels¹⁵. Ces dispositions assurent l'uniformité du processus d'approbation de la commission d'éthique de la recherche et permettent de veiller à ce que les chercheurs respectent la vie privée des particuliers.

Afin que toutes les personnes ou entités mènent leurs recherches de façon responsable et transparente dans le respect de la vie privée, le CIPVP demande à nouveau au gouvernement de modifier le paragraphe 4 (1) du Règl. de l'Ont. 191/18 afin de renforcer les exigences qui s'appliquent à l'utilisation de renseignements personnels à des fins de recherche en reprenant les exigences semblables prévues dans la LPRPS, comme il est décrit à l'annexe A.

¹⁴ Voir l'article 44 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

¹⁵ Voir les paragraphes 44 (3), (4) et (6) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Quatrième enjeu : La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels concernant des particuliers décédés

Recommandation 4.1 : Préciser qui peut agir comme mandataire spécial d'un particulier décédé

La LSEJF ne précise pas assez clairement qui peut consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels de la part d'un particulier décédé, ce qui limite l'accès aux renseignements personnels concernant ce particulier et leur protection. Le CIPVP recommande de modifier la partie X de la LSEJF pour clarifier qui peut fournir, refuser ou retirer son consentement de la part d'un particulier décédé quant aux renseignements personnels qui concernent ce particulier.

Bien que la LSEJF prévoie qu'un mandataire spécial doit tenir compte des désirs, valeurs et croyances d'un particulier qui est incapable ou décédé¹⁶, elle ne précise pas qui peut donner son consentement de la part d'un particulier décédé. Ce manque de clarté de la LSEJF pourrait donner lieu à une situation où il n'existe aucun mandataire spécial pour un particulier décédé, de sorte que les renseignements personnels les concernant seraient inaccessibles en vertu de la LSEJF.

La LPRPS prévoit que si le particulier est décédé, le fiduciaire de sa succession ou, en l'absence d'un tel fiduciaire, la personne qui a assumé la responsabilité de l'administration de sa succession peut donner, refuser ou retirer le consentement au nom du particulier¹⁷. Cette disposition de la LPRPS décrit clairement qui peut être le mandataire spécial d'un particulier décédé, et elle permet d'accéder aux renseignements personnels concernant ce particulier, même en l'absence d'un fiduciaire de sa succession.

Afin de protéger les renseignements personnels des particuliers décédés tout en permettant d'y accéder et de les utiliser à des fins appropriées, comme l'administration de leur succession, le CIPVP recommande de modifier la LSEJF pour ajouter une disposition précisant qui peut donner, refuser ou retirer son consentement dans de tels cas.

Recommandation 4.2 : Clarifier le pouvoir des fournisseurs de services de divulguer des renseignements personnels pour des motifs de compassion lorsque le particulier concerné est décédé

La LSEJF ne précise pas non plus la quantité de renseignements personnels qui peuvent être divulgués aux membres de la famille et aux amis d'un particulier décédé. Le CIPVP recommande de modifier la partie X de la LSEJF pour préciser le pouvoir des fournisseurs de services de divulguer des renseignements personnels sans

¹⁶ Voir le paragraphe 302 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

¹⁷ Voir la disposition 4 du paragraphe 23 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

consentement pour des motifs de compassion lorsque le particulier concerné est décédé.

L'alinéa 292 (1) e) de la LSEJF prévoit qu'un fournisseur de services peut, sans consentement, divulguer des renseignements personnels concernant un particulier décédé pour contacter un membre de la parenté, un membre de la famille élargie ou un ami de ce particulier. Bien que cette disposition permette de communiquer avec un membre de la famille ou un ami d'un particulier décédé, elle ne précise pas, contrairement à l'alinéa 38 (4) b) de la LPRPS, les renseignements personnels qu'il est possible de divulguer, le cas échéant.

La LPRPS porte qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier décédé (ou que l'on soupçonne raisonnablement de l'être) à diverses fins, notamment : pour l'identifier, pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation du fait que le particulier est décédé ou qu'on le soupçonne raisonnablement de l'être et des circonstances entourant le décès, si cela est approprié, ou au conjoint, au partenaire, au frère, à la soeur ou à l'enfant du particulier si les destinataires des renseignements en ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants¹⁸.

Afin de mieux préciser la quantité de renseignements personnels qu'il est possible de divulguer pour des motifs de compassion tout en protégeant les renseignements personnels des particuliers décédés, le CIPVP recommande d'abroger l'alinéa 292 (1) e) de la LSEJF et de le remplacer par un libellé qui concorde mieux avec la disposition équivalente mais plus détaillée de la LPRPS, par exemple :

Divulgence sans consentement, par. 292 (1)

(e) si le particulier est décédé ou qu'on le soupçonne raisonnablement de l'être :

(i) pour l'identifier;

(ii) pour informer toute personne qu'il est raisonnable d'informer dans cette situation :

(a) du fait que le particulier est décédé ou qu'on le soupçonne raisonnablement de l'être,

(b) des circonstances entourant le décès, si cela est approprié;

¹⁸ Voir le paragraphe 38 (4) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Cinquième enjeu : Les pouvoirs du Commissaire à l'information et de la protection de la vie privée de l'Ontario

Recommandation 5.1 : Permettre au CIPVP d'être le plus transparent possible

En tant qu'organisme de réglementation moderne et efficace, le CIPVP est soucieux de faire preuve de transparence et de promouvoir la confiance du public dans nos institutions publiques. Le CIPVP cherche à faire en sorte que les Ontariennes et Ontariens comprennent les droits qui leur sont conférés en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée et l'important travail que le CIPVP accomplit pour faire valoir ces droits en étant le plus transparent possible.

À l'heure actuelle, le CIPVP est assujéti aux dispositions de la LSEJF¹⁹ qui concordent avec celles du paragraphe 68 (3) de la LPRPS. Globalement, ces dispositions enjoignent au CIPVP d'assurer la confidentialité des renseignements, sous réserve de certaines exceptions. Bien que le CIPVP soit conscient de l'importance d'assurer une certaine confidentialité lorsque cela est nécessaire et requis, il estime que la LSEJF devrait lui accorder explicitement un pouvoir discrétionnaire plus large et plus souple pour divulguer ou rendre publics plus de renseignements sur son travail.

Compte tenu de l'importance que revêtent la transparence et la responsabilisation de nos jours, le CIPVP recommande de modifier et d'assouplir le paragraphe 328 (3) de la LSEJF afin de permettre une plus grande transparence à l'égard du public. Par souci d'uniformité, des modifications semblables devraient également être apportées à la LPRPS. Le CIPVP se ferait un plaisir de discuter de cette question avec le ministère.

Conclusion

Le CIPVP formule les recommandations suivantes :

1. La LSEJF devrait être modifiée afin d'assujettir le ministère aux règles concernant la protection de la vie privée qui s'appliquent aux autres fournisseurs de services.
2. La LSEJF devrait être modifiée afin de limiter le pouvoir du ministère d'exiger que les fournisseurs de services recueillent des renseignements et les lui divulguent.
3. La LSEJF devrait être modifiée afin de limiter le pouvoir du ministère d'effectuer la collecte indirecte et l'intégration de données en tant qu'organisme responsable du financement, de la planification et de la gestion des services.
4. La LSEJF devrait être modifiée afin de rehausser la transparence et la responsabilisation des fournisseurs de services en ce qui concerne la conservation des dossiers.
5. Le ministère devrait envisager de définir le terme « mandataire » et de réglementer les activités des mandataires en vertu de la LSEJF.

¹⁹ Voir le paragraphe 328 (3) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*

6. Le Règl. de l'Ont. 191/18 devrait être modifié afin de rehausser la protection des renseignements personnels qui sont divulgués à des personnes et entités non prescrites.
7. Le Règl. de l'Ont. 191/18 devrait être modifié afin d'imposer des exigences plus strictes en matière de recherche aux fournisseurs de services, y compris le ministère.
8. Le Règl. de l'Ont. 191/18 devrait être modifié afin de renforcer les exigences en matière de recherche s'appliquant aux entités prescrites et aux personnes et entités non prescrites.
9. La LSEJF devrait être modifiée afin de préciser qui peut agir comme mandataire spécial d'un particulier décédé.
10. La LSEJF devrait être modifiée afin de clarifier le pouvoir des fournisseurs de services de divulguer des renseignements personnels pour des motifs de compassion lorsque le particulier concerné est décédé.
11. La LSEJF devrait être modifiée afin de permettre au CIPVP d'être le plus transparent possible.
12. Avant de publier son rapport, le ministère devrait consulter mon bureau sur l'incidence de ces recommandations, et de toute autre recommandation qu'il recevra, le cas échéant, sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Comme je l'ai déjà mentionné, les enfants, les adolescents et les familles partagent beaucoup de renseignements personnels sensibles avec les fournisseurs de services lorsqu'ils reçoivent des services aux termes de la LSEJF. Tous les enfants et adolescents qui reçoivent de tels services sont intrinsèquement vulnérables, et bon nombre font partie de populations défavorisées, de sorte qu'eux et leur famille sont non seulement encore plus vulnérables, mais ils courent un risque plus élevé d'être traités de façon inéquitable lors de la prestation des services. Il est donc essentiel que la loi oblige les fournisseurs de services et le ministère à faire preuve d'une responsabilité et d'une transparence considérables en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels.

Les modifications recommandées s'imposent pour rehausser la protection des renseignements personnels des Ontariennes et des Ontariens qui reçoivent des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille en vertu de la LSEJF et de leurs droits en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information, tout en permettant au ministère, aux fournisseurs de services, aux entités prescrites et aux personnes et entités non prescrites de remplir les fonctions que leur confie la loi.

Je vous remercie d'avoir bien voulu prendre connaissance de mes commentaires et recommandations aux fins du premier examen de la LSEJF depuis sa promulgation en 2018.

Par souci d'ouverture et de transparence, je publierai le présent mémoire dans le site Web du CIPVP.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a stylized flourish underneath.

Patricia Kosseim, Commissaire

- c. c. Denise Allyson Cole, sous-ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
- Rupert Gordon, sous-ministre adjoint des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
- John Roberts, sous-ministre associé des Services au public et aux entreprises

Annexe A : Modifications proposées au Règl. de l'Ont. 191/18 – Renseignements personnels

Exigences et restrictions prescrites : par. 293 (2) et (3) de la Loi

2. (1) Les exigences et restrictions suivantes s'appliquent à la divulgation de renseignements personnels par un fournisseur de services à une personne ou une entité qui n'est pas une entité prescrite visée aux paragraphes 293 (2) et (3) de la Loi :

1. Le fournisseur de services ne peut divulguer les renseignements personnels que si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la personne ou l'entité à laquelle les renseignements seront divulgués s'identifie comme une personne ou une entité inuite, métisse ou de Premières Nations,
 - ii. les renseignements se rapportent à des particuliers inuits, métis ou de Premières Nations,
 - iii. le fournisseur de services et la personne ou l'entité à laquelle les renseignements seront divulgués ont conclu une entente ~~relativement à~~ portant sur l'utilisation, la protection, la divulgation ainsi que la restitution ou l'élimination des renseignements,
 - iv. l'entente visée à la sous-disposition iii :
 - A. exige que la personne ou l'entité à laquelle les renseignements personnels sont divulgués avise le fournisseur de services qui les a divulgués du vol, de la perte ou de l'utilisation ou de la divulgation non autorisées des renseignements à la première occasion raisonnable,
 - B. précise la manière dont la personne ou l'entité avisera le fournisseur de services;
 - v. le fournisseur de services a reçu, de la part de chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations ayant un membre dont les renseignements personnels seront divulgués, une reconnaissance écrite du fait que la personne ou l'entité recevra ces renseignements,
 - vi. le fournisseur de services a reçu, de la part de chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations avec lesquelles s'identifie un particulier dont les renseignements personnels seront divulgués, une reconnaissance écrite du fait que la personne ou l'entité recevra ces renseignements.

(2) Une personne ou une entité qui n'est pas une entité prescrite et qui reçoit des renseignements personnels de la part d'un fournisseur de services en vertu du paragraphe 293 (2) ou (3) de la Loi se conforme aux conditions et restrictions que le fournisseur de services impose, le cas échéant, dans l'entente décrite aux sous-dispositions 1 iii et iv du paragraphe 2 (1).

...

Restrictions relatives à l'utilisation : par. 293 (9) de la Loi

4. (1) Malgré le paragraphe 293 (9) de la Loi, une entité prescrite, ou une personne ou une entité qui n'est pas une entité prescrite, peut utiliser des renseignements personnels reçus en vertu du paragraphe 293 (1), (2) ou (3) de la Loi à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été reçus s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. La personne ou l'entité présente un plan de recherche traitant de l'utilisation des renseignements personnels qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) à une commission d'éthique de la recherche répondant aux critères suivants :
 - i. La commission compte au moins cinq membres.
 - ii. Au moins un membre n'est pas affilié aux personnes ayant créé la commission.
 - iii. Au moins un membre connaît bien l'éthique de la recherche parce qu'il a reçu une formation en la matière ou qu'il possède de l'expérience pratique ou universitaire dans ce domaine.
 - iv. Au moins deux membres connaissent les méthodes ou les domaines applicables à la recherche envisagée.
 - v. Au moins un membre connaît bien les enjeux en matière de protection de la vie privée, sans toutefois donner des conseils juridiques à un fournisseur de services.
2. La personne ou l'entité a reçu de chaque membre de la commission d'éthique de la recherche une attestation écrite portant que son intérêt personnel dans l'utilisation des renseignements personnels ou la réalisation de la recherche ne crée aucun conflit réel ou perçu avec sa capacité d'évaluer le plan de recherche de façon objective.
3. La commission d'éthique de la recherche a approuvé le plan de recherche. La personne ou l'entité a reçu de la commission d'éthique de la recherche une confirmation écrite du fait qu'aux fins de sa décision d'approuver ou non le plan de recherche, elle a tenu compte des questions pertinentes, notamment les suivantes :

i. si l'objectif de la recherche peut raisonnablement être atteint sans utiliser les renseignements personnels qui doivent être recueillis;

ii. si, au moment où la recherche sera menée, des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels qui seront recueillis ou utilisés et pour protéger la confidentialité de ceux-ci;

iii. l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels qui seront recueillis ou utilisés;

iv. s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers que concernent les renseignements personnels qui seront recueillis ou utilisés.

4. La commission d'éthique de la recherche a remis à la personne ou à l'entité une décision écrite indiquant si elle approuve le plan et si l'approbation est assortie de conditions.

5. Les règles suivantes s'appliquent à la personne ou à l'entité qui utilise des renseignements personnels concernant un particulier en vertu du présent article :

i. elle se conforme aux conditions, le cas échéant, que précise la commission d'éthique de la recherche à l'égard du plan de recherche;

ii. elle n'utilise les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche qu'a approuvé la commission d'éthique de la recherche;

iii. elle ne doit pas publier les renseignements sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quiconque d'établir l'identité du particulier;

iv. elle ne doit pas divulguer les renseignements, sauf si une loi l'autorise ou l'exige;

v. elle ne doit pas communiquer ni tenter de communiquer avec le particulier directement ou indirectement, sauf si le fournisseur de services auprès duquel les renseignements ont été recueillis obtient préalablement du particulier le consentement à la communication;

vi. elle avise immédiatement par écrit le fournisseur de services auprès duquel les renseignements ont été recueillis si elle prend connaissance d'une violation du présent paragraphe.

Restrictions relatives à l'utilisation de renseignements personnels par le ministre et le fournisseur de services

5. Le ministre ne doit utiliser des renseignements personnels aux fins visées à la disposition 6 du paragraphe 283 (1) de la Loi et un fournisseur de services ne doit utiliser les renseignements personnels recueillis pour les besoins de la prestation d'un service à la fin énoncée à l'alinéa 291 (1) j) de la Loi que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, prépare un plan de recherche qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 4 (2).
~~exception faite des exigences énoncées :~~
 - i. ~~aux dispositions 12 et 14 de ce paragraphe, dans le cas du ministre,~~
 - ii. ~~à la disposition 12 de ce paragraphe, dans le cas du fournisseur de services.~~
2. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, présente le plan de recherche à une commission d'éthique de la recherche qui répond aux critères énoncés à la disposition 1 du paragraphe 4 (1).
3. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, a reçu de chaque membre de la commission d'éthique de la recherche une attestation écrite portant que son intérêt personnel dans l'utilisation des renseignements personnels ou la réalisation de la recherche ne crée aucun conflit réel ou perçu avec sa capacité d'évaluer le plan de recherche de façon objective.
4. ~~La commission d'éthique de la recherche a approuvé le plan de recherche.~~
4. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, a reçu de la commission d'éthique de la recherche une confirmation écrite du fait que dans sa décision d'approuver ou non le plan de recherche que le ministre ou le fournisseur de services lui a présenté, elle a tenu compte des questions pertinentes, notamment les suivantes :
 - i. si l'objectif de la recherche peut raisonnablement être atteint sans utiliser les renseignements personnels qui doivent être recueillis;
 - ii. si, au moment où la recherche sera menée, des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels qui seront recueillis ou utilisés et pour protéger la confidentialité de ceux-ci;
 - iii. l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels qui seront recueillis ou utilisés;
 - iv. s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers que concernent les renseignements personnels qui seront recueillis ou utilisés.
5. ~~La commission d'éthique de la recherche a approuvé le plan de recherche.~~ La commission d'éthique de la recherche a remis au ministre ou au fournisseur de services, selon le cas, une décision écrite indiquant si elle approuve le plan et si l'approbation est assortie de conditions.

6. Les règles suivantes s'appliquent au ministre ou au fournisseur de services, selon le cas, qui utilise des renseignements personnels concernant un particulier :
- i. il se conforme aux conditions, le cas échéant, que précise la commission d'éthique de la recherche à l'égard du plan de recherche;
 - ii. il n'utilise les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche qu'a approuvé la commission d'éthique de la recherche;
 - iii. il ne doit pas publier les renseignements sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quiconque d'établir l'identité du particulier;
 - iv. il ne doit pas divulguer les renseignements, sauf si une loi l'autorise ou l'exige;
 - v. si les renseignements ont été recueillis indirectement, il ne doit pas communiquer ni tenter de communiquer avec le particulier directement ou indirectement, sauf si la personne qui a recueilli les renseignements obtient préalablement du particulier le consentement à la communication;
 - vi. si les renseignements ont été recueillis indirectement auprès d'un fournisseur de services, d'une entité prescrite ou d'une personne ou entité qui n'est pas une entité prescrite, il avise immédiatement par écrit le fournisseur de services, la personne ou l'entité auprès duquel les renseignements ont été recueillis s'il a connaissance d'une violation de la présente disposition.

...

Exigences prescrites : alinéa 309 (1) b) de la Loi

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 309 (1) b) de la Loi, le présent article prescrit les exigences à l'égard de la conservation, du transfert et de l'élimination des dossiers.

(8) Le fournisseur de services met à la disposition du public, d'une manière opportune dans les circonstances, la politique de conservation des dossiers décrite au paragraphe (5).

...